



## PROJET de SCHÉMA de COHÉRENCE TERRITORIALE de l'ARRAGEOIS

# et AVIS

#### de la commission d'enquête

#### **Tribunal Administratif de LILLE**

Décision E18000205/59 de Monsieur le Président en date du 27 décembre 2018.

#### Scota (syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois)

Arrêté 28-2019 de Monsieur le Président en date du 5 mars 2019

#### Siège de l'enquête :

Scota, 153 place d'Armes ARRAS (62)

dates de l'enquête : du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 2 mai 2019

#### Commission d'enquête

Président : Didier CHAPPE Membres : Claude Hennion, Michel Houdain



#### **Sommaire**

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête	page 3
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	page 5
Chapitre 3 : Conclusions partielles :	page 6
<ul> <li>3-1 conclusion relative à l'étude du projet</li> <li>3.2 conclusion relative à l'avis de l'Autorité Environnementale</li> <li>3-3 conclusion relative à l'analyse des observations du public</li> <li>3-4 conclusion relative aux réponses apportées aux questions et remarques de d'enquête</li> </ul>	e la commission
Chapitre 4 : Conclusion générale	page 7
Chapitre 5 : Avis de la commission d'enquête	page 13

#### Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête

L'enquête porte sur le projet de révision du SCoT de l'Arrageois, approuvé le 20 décembre 2012. Porté par le Syndicat d'Etudes du Schéma Directeur de la Région d'Arras (SESDRA), il concernait alors 104 000 habitants sur 41 communes et 3 intercommunalités.

Le projet de révision porte sur un territoire élargi, car depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Scota (SCoT de l'Arrageois) compte 206 communes réparties en 3 communautés de communes, regroupant 168 500 habitants sur 1294 km². Il est porté par le Scota, syndicat mixte du SCoT de l'Arrageois.

Le SCoT est un document d'urbanisme et de planification territoriale destiné à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitats, de déplacements, d'environnement et d'équipements commerciaux à l'échelle de territoires cohérents.

Il définit les objectifs et les principes à mettre en œuvre pour assurer un développement cohérent et solidaire du territoire autour de plusieurs thématiques (urbanisme, habitat, environnement, développement économique, déplacements, implantations commerciales, ...).

#### Le SCoT doit être **compatible** avec :

- le SDAGE, les SAGE,
- les plans d'exposition aux bruits (PEB),
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI),
- les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages (PMVP).

Il doit prendre aussi en compte les divers schémas et programmes nationaux, régionaux et départementaux, dans les domaines des déchets, de la gestion de l'eau...., et les plans départementaux des domaines de l'habitat, des mobilités, de l'écologie et de l'énergie.

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) assortis de documents graphiques.

Construit à partir des conclusions du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, des scénarios de développement et des possibilités d'évolution du territoire, le PADD constitue la base du SCoT, sur laquelle est établi le Document d'Orientation et d'Objectifs. Le DOO définit les prescriptions et les recommandations à caractère réglementaire permettant la mise en œuvre du PADD. Les orientations relatives au commerce inscrites dans le DOO font partie de ces prescriptions obligatoires.

Le SCoT expose et justifie le projet de la collectivité, la vision partagée des communes et de leurs partenaires institutionnels, dans le respect des objectifs du développement durable.

Ainsi, le SCoT doit rechercher:

- L'équilibre entre :
- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité.
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Comme l'exige la réglementation, une concertation préalable a été organisée, dont les objectifs et les modalités ont été définis par délibération du Scota du 5 février 2016.

Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération n° 446 du 12 décembre 2018. Il figure au dossier d'enquête.



#### Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

La commission d'enquête a été désignée par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille par décision du 27 décembre 2018. L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le président du Scota n° 28-2019 en date du 5 mars 2019, sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 2 mai 2019, soit durant 32 jours consécutifs, sur les 206 communes et 3 EPCI du territoire.

Le siège de l'enquête a été fixé au Scota, 153, place d'Armes à Arras.

Toutes les communes et EPCI ont été destinataires d'un dossier dématérialisé. Les sièges des 3 EPCI (CUA, CCSA, CCCA), le Scota et 7 mairies ont été désignés comme lieux d'enquête et ont été dépositaires d'un dossier papier et d'un registre d'enquête. Un poste informatique a été mis à disposition du public au siège de l'enquête. Le dossier était également accessible 24h sur 24 sur le site internet du Scota et le site hébergeant le registre dématérialisé. En outre un registre dématérialisé et une adresse courriel dédiée permettaient au public de déposer des observations 24 h sur 24.

La publicité légale a été réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle est décrite au chapitre 2 du rapport d'enquête. Des publicités supplémentaires ont été effectuées, par le Scota et les EPCI.

En dépit d'une information du public que la commission d'enquête considère comme suffisante et adaptée, les 21 permanences tenues dans 11 lieux d'enquête n'ont pas connu grande affluence : une douzaine de personnes sont venues consulter le dossier ou demander des explications, 5 observations ont été écrites sur les registres papier ou y ont été annexées.

En revanche, le dossier dématérialisé a été largement consulté : 774 visites réparties tout au long de l'enquête et 472 téléchargements. Le registre dématérialisé a recueilli 22 observations et l'adresse courriel 8. En outre deux courriers postaux sont arrivés hors délais.

Aucun incident n'est à déplorer.

L'enquête a été close comme prévu le 2 mai à l'heure de fermeture de chacun des lieux d'enquête. Les registres ont été arrêtés par le président de la commission dès réception.

La commission d'enquête s'est réunie autant de fois que nécessaire, pour déterminer la manière de travailler, rédiger le rapport et les conclusions et enfin émettre un avis.

#### **Chapitre 3 : Conclusions partielles**

#### 3-1 conclusion relative à l'étude du projet

La commission estime que le dossier d'enquête est convenablement constitué, qu'il comprend toutes les pièces demandées par la réglementation.

#### 3.1.1 La concertation préalable

La commission estime que les textes ont bien été respectés. Elle souligne un effort particulier dans l'information préalable, et a constaté une médiatisation conséquente dans la presse locale et les publications municipales.

Elle a noté la volonté réelle d'associer tous les élus à la réflexion et l'association des PPA dès le début du processus.

Elle estime que la participation du public à cette concertation préalable est difficile à cerner au vu des documents fournis dans le bilan : pas de liste de présence, des photos des assemblées certes, mais on ne peut évidemment pas y distinguer le public des élus.

#### 3.1.2 L'étude du dossier d'enquête

L'étude du dossier d'enquête, la visite des lieux caractéristiques du territoire commentée par le vice-président du Scota, les déplacements à l'occasion de la vérification de l'affichage et les circuits effectués pour se rendre aux permanences, les réunions avec les services du Scota, l'examen des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis à la commission d'avoir une connaissance suffisante du territoire et de ses enjeux.

La totalité des documents du projet arrêté a été étudiée, les contributions des PPA et l'avis de l'autorité environnementale analysés.

Le dossier d'enquête a été préparé par le Scota et le bureau d'études PROSCOT, émanation de la société E.A.U (Economie, Aménagement et Urbanisme) dont le siège est à Paris 15 eme. MM. Delzor et Lamy, directeurs de projet d'E.A.U ont participé à la rédaction et M. Plantagenest, président d'E.A.U a assuré le contrôle qualité du document.

Ce dossier est complet et bien présenté. Le rapport de présentation est volumineux, dense et assez compliqué. Le PADD dépeint correctement la politique du Scota et le DOO est suffisamment explicite.

Il n'en reste pas moins que la masse des documents peut faire peur à un public non initié. Le résumé non technique pallie heureusement ces difficultés : la commission l'estime correctement réalisé.

La commission a noté un nombre très important d'erreurs d'orthographe et de syntaxe, rarement constaté dans les nombreux dossiers qu'elle a examinés jusqu'à présent. C'est d'autant plus regrettable que ce schéma réglementaire sera arrêté pour les 20 prochaines années.



Elle regrette également les erreurs de report de nombres dans certains tableaux : le Scota a répondu qu'il s'agissait d'arrondis, la commission ne se satisfait pas de cette réponse car elle a constaté de réelles erreurs, dont elle donne quelques exemples dans son avis ci-après.

#### 3.2 Conclusions relatives aux avis de la MRAe et des PPA et des observations du public

Préambule: Les avis de la MRAe et des PPA ont été décrits aux chapitres 4 et 5 du Rapport, les observations du public au chapitre 6. La commission d'enquête a examiné ces avis et observations et a demandé au Scota de se prononcer sur leur contenu. La commission a regardé de près le mémoire en réponse du Scota et si elle reconnait le bien-fondé de nombre de réponses y figurant, elle ne se satisfait pas de certaines d'entre elles (voir chapitre 7 du rapport), qui donnent lieu à des recommandations figurant au chapitre 4 ci-après.

#### 3-3 Conclusion relative aux réponses apportées aux questions et remarques de la commission d'enquête

La commission ne se satisfait pas du contenu des réponses du Scota quant aux nombres figurant dans les tableaux, l'existence d'un CD-ROM regroupant la cartographie et la mise en œuvre d'un comité de pilotage.

#### Chapitre 4 Conclusions générales motivées de la commission d'enquête

#### 1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires suivantes:

#### ✓ le Code de L'urbanisme et notamment :

- Articles L 103-2 et suivants (Participation du public, concertation)
- Articles L 132-1 et suivants (Elaboration des documents d'urbanisme)
- Articles L 141-1 et suivants (Contenu du SCoT)
- Articles L 142-1 et suivants et R142-1 et suivants (Respect du SCoT)
- Articles L 143-1 et suivants et R143-1 et suivants (Elaboration, évaluation et révision du SCoT)
- L'article L 143-22 qui soumet le projet de SCoT arrêté à enquête publique.

#### ✓ le Code de l'environnement et notamment :

• Livre 1<sup>er</sup>, titre 2, chapitre 3 qui traite de l'organisation de l'enquête publique, et en particulier les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 (Champ d'application et objet de l'enquête publique)

- √ la Délibération du Scota du 12 décembre 2018 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et décidant de le soumettre à enquête publique.
- √ la Décision n°18000205/59 du 27 décembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la commission d'enquête,
- ✓ l'Arrêté 28-2019 de Monsieur le Président du Scota du 5 mars 2019 prescrivant l'enquête publique et en fixant les modalités.
- ✓ les pièces du dossier d'enquête, en particulier l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2019.
- ✓ les observations du public, de la MRAE et des PPA qui figurent dans un PV de synthèse remis au pétitionnaire,
- ✓ le mémoire en réponse du pétitionnaire,

#### 2- La commission d'enquête a constaté sur la forme que...

- le siège de l'enquête a été fixé au siège du Scota,
- le dossier soumis à la consultation du public, bien présenté, a été composé des documents prévus par la réglementation, et que, bien qu' assez technique, il est compréhensible, circonstancié et complet. La cartographie toutefois est difficilement exploitable sur la version papier,
- le public disposait d'une version papier du dossier et d'un registre dans les 11 lieux d'enquête, d'une version dématérialisée dans les 206 mairies, d'un registre dématérialisé et d'une adresse courriel dédiée accessibles 24h sur 24,
- les commissaires enquêteurs ont pu visiter les lieux emblématiques du projet,
- le dossier est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de SCoT de l'Arrageois ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- les affichages et publicités réglementaires dans les 206 communes du périmètre, dans les 3 EPCI, au siège du Scota et dans la presse locale ou régionale du département, ont été conformes à la réglementation,
- une information complémentaire a été réalisée par les communautés de communes et le Scota a édité une affiche couleur A3 qui a été apposée dans chaque mairie et EPCI.
- l'information de la population sur l'existence et le déroulement de l'enquête a été effective,

- la procédure a permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer les commissaires enquêteurs et de formuler ses observations ou propositions, oralement, par écrit sur les registres, par courrier postal ou par voie dématérialisée.
- cette enquête s'est déroulée du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 au jeudi 2 mai 2019, conformément à l'arrêté du président du Scota du 5 mars 2019, et a donc duré 32 jours,
- les 21 permanences ont été tenues aux lieux, jours et heures prévus dans l'arrêté précité, le matin, dont 3 samedis, ou l'après-midi, dans de bonnes conditions d'accueil et d'organisation,
- aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête n'est à rapporter,
- les registres déposés dans les 11 lieux d'enquête ont été arrêtés par le président de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête,
- les observations émises, soit consignées directement dans les registres, papier ou numérique, soit formulées dans des courriers ou courriels, ont toutes été analysées,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public, des questions soulevées par la MRAe, les PPA ou la commission d'enquête a été remis en main propre au représentant du Scota le 10 mai 2019, soit dans le délai de 8 jours,
- le mémoire en réponse est parvenu le 24 mai par voie électronique et le 25 par courrier postal, dans les délais impartis par le code de l'environnement.

#### 3- La commission d'enquête estime sur le fond que...

le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales, répond aux directives du Code de l'Environnement et à celles du code de l'urbanisme.

En effet, l'environnement est replacé au cœur des politiques d'aménagement et de développement avec la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 et avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) accroît le pouvoir intégrateur du SCOT vis-à-vis des normes supérieures. Le SCOT devient ainsi l'unique document auguel doivent se référer dans un rapport de compatibilité les PLUi, PLU et cartes communales.

- la taille et la configuration du territoire ont permis une juste évaluation et une prise en compte efficiente des problématiques et des besoins,
- le rapport de présentation expose clairement la situation,



- la politique du Scota a été établie en réelle concertation avec les élus et les PPA. Elle est convenablement traduite dans le PADD,
- le DOO est bien construit, les orientations sont claires et les objectifs bien déterminés,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions et/ou explicite des points abordés succinctement dans le dossier.

#### 4- mais la commission d'enquête observe aussi que...

- plusieurs observations du public abordent la biodiversité et les modes de déplacement doux, pistes cyclables, chemins ruraux...
- La commission recommande, concernant ces modes de déplacement doux, qu'une large concertation soit mise en œuvre et que ses conclusions soient incluses dans le document lors de sa prochaine révision.
- la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois fait remarquer que l'interdiction de constructibilité est trop restrictive par rapport au règlement du PPRI de la Lawe.
- La commission recommande de modifier la phrase « le SCoT a pris en compte ce zonage réglementaire et impose aux communes le principe de non-constructibilité au sein de celui-ci » ... Cette phrase, toute réglementaire qu'elle soit, risque en effet d'entraîner des confusions, le PPRI n'interdisant pas toutes les constructibilités.
- le préfet demande à juste titre l'intégration des infrastructures dans la consommation foncière.
- La commission recommande que toutes les sources d'artificialisation soient intégrées dans le projet, pour une meilleure transparence.
- à la demande de la Chambre d'agriculture de prendre en compte l'évolution du bâti agricole par rapport aux cônes de vue, le Scota répond que ces cônes « n'empêchent en rien le développement de l'agriculture »
- La commission recommande que l'évolution du bâti agricole soit prise en compte par rapport à cette problématique des cônes de vue.
- la chambre d'agriculture craint que la trame verte et bleue contrarie le développement de l'activité agricole, dont l'accessibilité aux parcelles, le boisement et le bâti agricole. Elle réclame une concertation qui pourrait être inscrite dans le document.

La commission recommande que la mise en œuvre de la trame verte et bleue fasse l'objet d'une concertation avec le monde agricole afin de ne pas contrarier son développement et soit si possible inscrite dans le document.

 la chambre d'agriculture demande que le document mentionne l'exclusion « des fermes photovoltaïques au sol dans les secteurs valorisables par l'agriculture ».

La commission estime que l'exclusion pure et simple de ces fermes dans les prescriptions est trop contraignante. La commission recommande que l'installation de fermes photovoltaïques dans des secteurs valorisables par l'agriculture soit soumise à concertation.

 le SAGE Scarpe Amont demande qu'à la conservation des capacités d'expansion naturelle de crues, il conviendrait d'ajouter « la création de nouvelles zones d'expansion de crue en cas de nécessité » et que le DOO soit amendé en conséquence.

La commission recommande que la création de capacités nouvelles d'expansion de crue qui permettraient d'éviter au lieu de compenser les dommages aux exploitations soit intégrée aux prescriptions.

- de très nombreuses erreurs d'orthographe et de syntaxe émaillent les divers documents du dossier d'enquête, c'est inconcevable dans un document officiel. Un seul exemple : « fructifier notre alliance... », un des sous-titres du PADD. Or fructifier est un verbe intransitif qui n'admet pas de complément d'objet et il faut écrire faire fructifier....
- des légendes sont absentes ou peu explicites, pour certaines cartes, certains tableaux ou croquis.
- un tableau des sigles utilisés aurait été utile,
- des erreurs dans les tableaux, qui ne sont pas toujours des erreurs d'arrondis, comme cidessous, page 3 du document « 1.2 analyse et justification de la consommation d'espace », concernant les % des surfaces en eau :

#### Occupations du sol en 2009 par EPCI - surfaces en hectares et part dans la surfaces des territoires

Source: SIGALE - OCS 2009; traitement EAU

Territoires (EPCl 2017)	Espaces artificialisés		Terres cultivées		Prairies		Forêts		Surfaces en eau		TOTAL
CC des Campagnes de l'Artois	3 658	6,6%	41 039	73,6%	7 619	13,7%	3 384	6,1%	58	0,7%	55 758
CC du Sud-Artois	2 930	6,8%	36 158	84,4%	1 872	4,4%	1 671	3,9%	71	0,5%	42 701
CU d'Arras	5 643	18,4%	22 210	72,3%	1 720	5,6%	998	3,2%	219	0,1%	30 790
SCOTA	12 231	9,5%	99 406	76,9%	11 212	8,7%	6 052	4,7%	348	0,3%	129 249

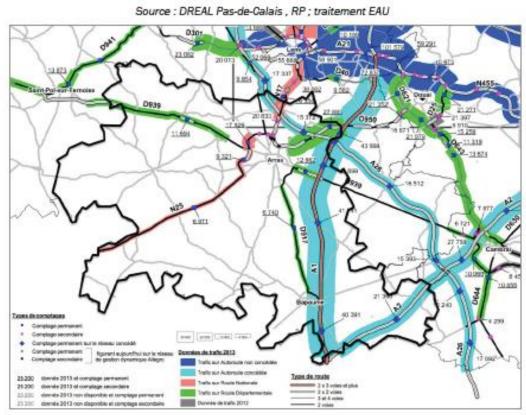
#### Ou celui-ci, où 25 + 17 + 18 = 22 (antépénultième colonne)

		Indicateurs à horizo par EPCI et entre c et communes	ommunes pôles				maximum on 20 ans
EPCI - Pôles - Communes	renouvellement du	Pourcentage de nouveaux logements dans l'enveloppe	Nombre de nouveaux logements dans l'enveloppe	Nombre de nouveaux logements en extension de	Indicateur de densité moyenne de logements à l'hectare	Consommation maximale d'espace à 20 ans (VRD inclus, mais hors grands équipements)	
	parc et gestion de la vacance)	urbaine (minimum)	urbaine (minimum)	l'enveloppe urbaine	a meetare	en hectare	moy. en hectare / an
CUA	13 455	55%	7 351	6 104	25	244	12,18
Pôle Arras Pôle couronne urbaine d'Arras Pôles relais ruraux communautaires	5 043 5 168 921	59%	6 514	4 618	* Arras : 40 log/ha * Couronne d'Arras : Tilloy & Agny 20/25 log/ha, attres commune de la couronne 30 log/ha *Pole relais : 18/20 log/ha	151	7,54
31 Autres communes non pôles	2 323	36%	836	1 487	16 log/ha	93	4,65
CC CAMPAGNES DE L'ARTOIS	4 002	37%	1 498	2 504	17	146	7,30
Pôle Aubigny - Avesnes - Tincques - Savy - Duisans Pôle Pas en Artois - Bienvillers au Bois - Saulty	1 136 335	40%	587	884	18 log/ha	45	2,24
88 Autres communes non pôles	2 532	36%	911	1 620	16 log/ha	101	5,06
CC SUD ARTOIS	2 817	54%	1 526	1 292	18	70	3,5
Pôle Bapaume	694				*Bapaume : 24 log/ha		
Pôle Bucquoy-Bertincourt-Hermies- Croisilles-Achiet le Gd	835	53%	817	712	*Autre Pole : 20 log/ha	33	2
57 Autres communes non pôles et pôle d'appui de Vaulx-Vraucourt	1 288	55%	708	580	*Vauls-Vraucourt : 18 log/ha *Autres communes : 16 log/ha	36	2
Total	20 275	51%	10 374	9 900	22	460	23

Ou encore cette carte peu lisible :

#### Le trafic automobile dans le SCOTA en 2013

1.6 - Rapport de présentation - Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCOT



Une réserve sera formulée sur l'ensemble de ces sujets

- la présence de la population dans la concertation préalable n'est pas attestée,
- la cartographie papier est souvent peu lisible : des cartes à plus grande échelle auraient permis une meilleure lecture.

Une réserve sera formulée à ce sujet

- le Scota donne son accord à la modification de la phrase concernant la protection des captages, à la demande du préfet.
- « Les périmètres de protection des captages AE étant des servitudes, le SCoT rappelle qu'il est nécessaire d'en respecter les exigences règlementaires ».

Une réserve sera formulée à ce sujet

• le Scota s'engage à modifier le chiffrage du DOO, à la demande de la CCSA

Une réserve sera formulée à ce sujet

• le département souhaite qu'EDEN 62 soit reconnu gestionnaire des espaces naturels et que le DOO mentionne les PDIPR

Une réserve sera formulée à ce sujet

• les indicateurs de suivi ne figurent pas dans le dossier d'enquête, ce qui semble bloquer la mise en place rapide du comité de pilotage et donc d'un suivi des actions.

Une réserve sera formulée à ce sujet

#### Chapitre 5 AVIS de la Commission d'enquête

Il ressort de l'analyse déclinée précédemment que les éléments en faveur de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois l'emportent sur les éléments en sa défaveur.

La commission d'enquête soussignée estime donc que ce projet de SCoT de l'Arrageois présente un véritable caractère d'utilité publique, dont l'acceptabilité serait accentuée par la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses conclusions ci-avant.

#### C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- rencontré le maître d'ouvrage,
- visité les lieux,
- examiné les observations du public, des PPA et de la MRAe,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

### la commission d'enquête soussignée émet à l'unanimité un avis favorable

au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois, assorti des QUATRE réserves ci-dessous. Si les réserves ne sont pas levées, l'avis est réputé défavorable.

#### **RESERVE n°1:**

- √ l'orthographe et la syntaxe du Rapport de présentation, du PADD et du DOO devront être rectifiées,
- ✓ les tableaux devront être rectifiés,
- ✓ un tableau des sigles et acronymes devra être joint au dossier,
- ✓ toutes les cartes, tableaux ou croquis devront être légendées de façon plus explicite.

#### RESERVE n° 2:

✓ un CD-ROM devra regrouper la cartographie, qui sera ainsi plus exploitable qu'en version papier. Ce CD-ROM devra obligatoirement accompagner le dossier papier.

#### RESERVE n° 3:

✓ un comité de pilotage sera mis rapidement en place afin de valider les indicateurs et de suivre les actions mises en œuvre.

#### RESERVE n° 4:

- ✓ I' engagement du Scota concernant :
- la gestion des espaces naturels par EDEN 62 et la mention du PDIPR dans le DOO devra être tenu et fera l'objet d'un ajout dans le document.
- le chiffrage du DOO demandé par la CCSA devra apparaître dans le document.
- la mention « Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable étant des servitudes, le SCoT rappelle qu'il est nécessaire d'en respecter les exigences règlementaires. » devra être ajoutée au document.

Cette page 14 clôt les conclusions et avis de la commission,

à Arras, le 3 juin 2019, la commission d'enquête

Claude Hennion Didier Chappe, président Michel Houdain

Signé Signé Signé